

date de dépôt : 20 février 2026

avis de dépôt affiché le : 20 février 2026

demandeur : Chantal PATTYN

pour : Réfection clôture suite à une tempête:

- clôture en lame de bois pin 'couleur bois"

- plaque de soubassement béton

adresse terrain : 23 rue des Bisquines, à Courseulles  
sur Mer (14470)

**ARRÊTÉ** A 2026-222  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu la déclaration préalable présentée le 20 février 2026 par Chantal PATTYN demeurant 23 rue des Bisquines 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Réfection clôture suite à une tempête : clôture en lame de bois pin 'couleur bois" et plaques de soubassement béton;
- sur un terrain situé : 23 rue des Bisquines 14470 Courseulles sur Mer ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

**Considérant** l'article Uc11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords du PLU susvisé, qui dispose :

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ",

" Caractéristiques des clôtures. Leurs aspects, hauteurs et matériaux tiennent compte en priorité des clôtures avoisinantes de qualité afin de s'harmoniser avec celles-ci. " ;

**Considérant** que la protection des espaces verts est primordial au sein des villes, et notamment le long des Départementales afin de conserver les espaces naturels et les espèces animales, mais aussi pour la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** l'environnement le long de la route Départementale qui est composée de haies de végétation ;

**Considérant** que le projet prévoit en remplacement d'une haie du côté de la route Départementale une palissade avec un soubassement béton surmonté de clôtures en lames de bois, et donc ne permet pas de conserver un linéaire végétal ;

**ARRÊTE**

**Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

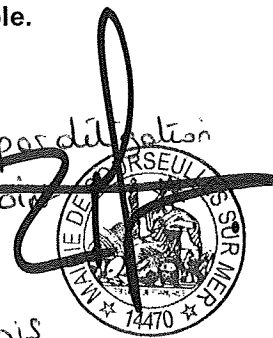
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 13 MAR. 2026

Signé le 17 MAR. 2026

Publié le

Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint

Bruno Du Bois



**Nota: un nouveau projet pourra être déposé en conservant la haie côté route départementale (ou en créant une nouvelle suffisamment dense) doublée d'une clôture réglementaire côté parcelle.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)